

N° 212

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les biens,*

TRANSMIS PAR

Mme LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Séant : 215 (1988-1989), 54 et T.A. 23 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2309, 2468 et T.A. 583.

Code pénal.

Article unique.

Les dispositions du code pénal relatives à la répression de crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ANNEXE

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

TITRE PREMIER

Des appropriations frauduleuses.

[Division et intitulé nouveaux.]

CHAPITRE PREMIER

Du vol.

SECTION I

Du vol simple et des vols aggravés.

Art. 301-1. — Non modifié

Art. 301-2. — La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Art. 301-3. — Le vol simple est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Art. 301-4. — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

6° lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Art. 301-4-1 à 301-9. — Non modifiés

Art. 301-10. — Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 301-11. — Supprimé

SECTION 2

Dispositions générales.

Art. 301-11-1 et 301-11-2. — Non modifiés

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 301-12. — Non modifié

Art. 301-12-1. — Supprimé

Art. 301-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre, à l'exception du délit visé à l'article 301-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

3° la peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 301-14. — Supprimé

CHAPITRE II

De l'extorsion.

SECTION I

De l'extorsion.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 302-1. — Non modifié

Art. 302-1-1. — L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

2° lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Art. 302-2, 302-2-1, 302-3 à 302-5. — Non modifiés

Art. 302-6. — Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Art. 302-6-1 (nouveau). — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

SECTION 2

Du chantage.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 302-7. — Non modifié

Art. 302-7-1. — Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende.

Art. 302-7-2. — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 302-8. — Non modifié

Art. 302-8-1. — Supprimé

Art. 302-9. — Non modifié

Art. 302-10. — Supprimé

CHAPITRE III

De l'escroquerie et des infractions voisines.

SECTION 1

De l'escroquerie.

Art. 303-1. — Non modifié

Art. 303-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° (*nouveau*) en bande organisée.

Art. 303-2-1. — Non modifié

SECTION 2

Des infractions voisines de l'escroquerie.

Art. 303-3. — Non modifié

Art. 303-4. — La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

1° de se faire servir des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Art. 303-4-1 (nouveau). — Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 F d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

Est puni des mêmes peines :

1° le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violence, voies de fait ou menaces ;

2° le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent.

La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.

SECTION 3

Dispositions générales.

Art. 303-5. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

5° *supprimé*

Art. 303-6. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

4° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 303-7. — Non modifié

Art. 303-8. — Supprimé

CHAPITRE IV

Des détournements.

SECTION I

De l'abus de confiance.

Art. 304-1, 304-2, 304-2-1 et 304-2-2. — Non modifiés

SECTION 2

Du détournement de gage ou d'objet saisi.

Art. 304-3. — Le détournement ou la destruction de l'objet constitué en gage, par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction de l'objet constitué en gage par le débiteur, l'emprunteur ou le tiers donneur de gage est punie des mêmes peines.

Art. 304-4. — Le détournement ou la destruction, par le saisi, d'un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. La tentative de destruction, par le saisi, de l'objet saisi est punie des mêmes peines.

SECTION 3

De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

Art. 304-5. — Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, ou tout ou partie de ses revenus, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Art. 304-6. — La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 304-5 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il

prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Art. 304-7. — Non modifié

SECTION 4

Dispositions générales.

Art. 304-8. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1, 304-2 et 304-2-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

8° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 304-9. — Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

3° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 304-10 et 304-11. — Non modifiés

Art. 304-12. — Supprimé

Art. 304-13. — Non modifié

TITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX BIENS

[Division et intitulé nouveaux.]

CHAPITRE V

Du recel et des infractions assimilées ou voisines.

SECTION I

Du recel.

Art. 305-1. — Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende.

Art. 305-2. — Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende :

1° lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° lorsqu'il est commis en bande organisée.

Art. 305-2-1 (nouveau). — Les peines d'amende prévues par les articles 305-1 et 305-2 peuvent être élevées au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Art. 305-3. — Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Art. 305-3-1. — Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.

SECTION 2

Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci.

Art. 305-4A. — Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou à des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende. L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

Art. 305-4 et 305-4-1. — *Non modifiés*

Art. 305-5. — *Supprimé*

SECTION 3

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 305-6. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4 A, 305-4 et 305-4-1 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

6° bis (nouveau) la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

7° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3 ;

8° (nouveau) l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

9° (*nouveau*) la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

Art. 305-6-1. — Dans les cas prévus aux articles 305-1 à 305-3, peuvent être également prononcées les autres peines complémentaires encourues pour les crimes ou les délits dont provient le bien recélé.

Art. 305-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-3-1, 305-4 et 305-4-1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° dans les cas prévus par les articles 305-1 à 305-3, les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

3° (*nouveau*) dans les cas prévus par les articles 305-4 et 305-4-1, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 305-8. — Supprimé

CHAPITRE VI

Des destructions, dégradations et détériorations.

SECTION 1

Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes.

Art. 306-1. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 306-1-1 A (nouveau). — L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

3° un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

4° un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

Art. 306-1-1. — L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

1° lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

4° lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

Art. 306-1-2. — La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

SECTION 2

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes.

Art. 306-2 A. — La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

En cas de violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende.

Art. 306-2. — La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Art. 306-2-1. — L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Art. 306-3, 306-4, 306-4-1 et 306-4-2. — *Non modifiés*

SECTION 3

Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes.

Art. 306-5 A. — La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

Art. 306-5 B. — La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes.

Art. 306-5 C. — Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.

SECTION 4

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales.

Art. 306-5. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2-1 à 306-4-1.

Art. 306-5-1. — *Supprimé*

Art. 306-6. — *Non modifié*

Art. 306-7. — *Supprimé*

CHAPITRE VII

Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données.

Art. 307-1. — Non modifié

Art. 307-2. — Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 307-3. — Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Art. 307-4, 307-4-1 et 307-4-2. — Supprimés

Art. 307-4-3. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 307-5. — Non modifié

Art. 307-6. — Supprimé

Art. 307-7. — Non modifié

Art. 307-8. — La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

De la participation à une association de malfaiteurs.

Art. 308-1 et 308-2. — Non modifiés

Art. 308-3. — Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.